

Décret n° 2013-930 du 1er février 2013, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la Justice,

Vu l'avis du ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis du ministre des Affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre du Transport,

Vu l'avis du ministre des Technologies de l'information et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier – L'annexe au décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005 est abrogée et remplacée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2 – Sont ajoutés au décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005, deux articles 1 bis et 1 ter libellés comme suit :

Article 1 bis – Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa.

Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit.

Les droits de visa de passeports sont doublés lorsque le visa est accordé en Tunisie.

Article 1 ter – Sont exonérés du droit de visa, sur présentation des pièces justificatives, le conjoint étranger et les enfants âgés de moins de six ans.

Le droit de visa est réduit de 50 % sur présentation des pièces justificatives pour les :

- étrangers venant suivre des études,
- enfants âgés entre 6 et 12 ans,
- étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie,
- étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès, donner des conférences ou pour assister à des manifestations économiques.

Le demi-droit est également accordé, aux étrangers visés aux troisième et quatrième tirets du présent article lorsque la validité du visa est prorogée en Tunisie dans le but de poursuivre leur mission.

Art. 3 – Sont abrogés le troisième et le quatrième paragraphe de l'article premier du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005.

Art. 4 – Le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre du Transport et le ministre des Technologies de l'information et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 2013.

Annexe relative à la fixation du tarif des droits de chancellerie

| Désignation des actes | Tarifs (en dinar) |
|--|--|
| I. Actes de l'état civil | |
| 1. Expédition d'actes de l'état civil | |
| – Extrait de naissance | 4 |
| – Extrait de décès | 4 |
| – Acte de mariage | 4 |
| – Certificat de vie | 4 |
| 2. Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou leur traduction : Par acte..... | 4 |
| 3. Traduction des actes relatifs à l'état civil : Par acte..... | 4 |
| 4. Livret de famille | 10 |
| • Pour les étudiants tunisiens résidant à l'étranger et pour les tunisiens résidant dans les pays du Maghreb Arabe | 1 |
| • Autres | 3 |
| 5. Rédaction de la minute des actes de l'état civil ainsi que sa transcription | Gratuit |
| II. Actes administratifs | |
| 1. Extraction ou renouvellement du passeport | Le droit de timbre tel que prévu par la législation en vigueur |
| 2. Visa de passeport | |
| a) Visa de transit d'une validité de 7 jours maximum | 50 |
| b) Visa d'entrée et de séjour pour une durée allant de 1 jour à 3 mois | 200 |
| c) Régularisation de la situation | 20 pour chaque période de 1 à 7 jours |
| 3. Carte d'immatriculation consulaire | 10 |
| 4. Certificat d'origine de marchandise : délivrance par acte ou visa | 50 |
| 5. Certificat de notoriété : Par certificat... | |
| • Pour les tunisiens | 10 |
| • Pour les étrangers | 20 |
| 6. Certificat de destination ou de dépôt de marchandises : Par certificat | 50 |
| 7. Légalisation de signature : Pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum | 5 |
| 8. Certification de conformité des copies à l'original : pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum | |
| • Si le bénéficiaire du service est tunisien | 5 |
| • Si le bénéficiaire du service est un étranger | 10 |
| 9. Carte d'identité pour voyageur de commerce : Par pièce..... | 50 |
| 10. Pour les autres pièces à caractère administratif : Par pièce | 30 |
| III. Documents de navigation maritime | |
| 1. Procès-verbal ou certificat délivré en cas d'avaries de marchandise : Par pièce | |
| • Pour les tunisiens | 30 |
| • Pour les étrangers | 50 |
| 2. Visa des livres de bord et rôle d'équipage | |
| • Pour les tunisiens | 20 |
| • Pour les étrangers | 30 |
| 3. Permis de navigation | |
| 4. Déclaration d'identité des gens de mer | |
| 5. Certificat international de sécurité ou autres attestations similaires | |
| 6. Procès-verbal de visite de sécurité | |
| IV. Documents divers | |
| | Droits prévus par la législation en vigueur |

| | |
|--|--|
| 1. Dépôt d'acte authentique ou sous seing privé : Par acte | |
| • Pour les tunisiens | 20 |
| • Pour les étrangers | 30 |
| 2. Recouvrement des créances | 5% du montant recouvré avec un minimum de 100 dinars |
| 3. Attestation de transport de corps et de cendres : Par attestation | Gratuit |
| 4. Certificat de coutume : Par certificat | 20 |
| 5. Vérification de traduction certifiée sincère | |
| • Si le bénéficiaire du service est tunisien | 10 |
| • Si le bénéficiaire du service est un étranger | 20 |
| 6. Certificat d nationalité | 10 |
| 7. Autres documents non mentionnés dans ce tableau : Par pièce | 20 |